



1. Nom et siège

Sous le nom de *lifecircle* existe une association dans le sens de l'article 60 ff ZGB suivants du code civil suisse, dont le siège est à Biel-Benken.

lifecircle n'a aucun objectif économique, religieux ni national. Les seuls buts de *lifecircle* sont d'utilité publique.

2. Objectifs

lifecircle se bat pour l'autodétermination de toutes les personnes dans toutes les situations de leurs vies, mais en particulier pour celles qui ont des maladies graves ou /et incurables ainsi que pour celles qui sont en fin de vie.

lifecircle a comme priorité la préservation et l'amélioration de la qualité de vie. L'objectif de *lifecircle* est d'améliorer la qualité de vie sur un plan psychique, physique et spirituel. «La perception individuelle de la qualité de la vie doit être respectée, car chacun de nous a des besoins différents et ce n'est pas une personne qui peut décider pour une autre».

L'objectif principal de l'association est la prévention du suicide. *lifecircle* offre aux adhérents ainsi qu'aux non-adhérents des réunions-débats ainsi que des consultations privées. *lifecircle* soutient également d'autres associations qui font de la prévention du suicide en Suisse.

lifecircle soutient la médecine palliative, pour satisfaire le désir chez certains patients d'une mort naturelle et digne. Mais l'objectif principal reste l'autodétermination du patient à la fin de sa vie «Que la vie soit digne d'être vécue ou pas, cela ne peut être décidé que par le patient, jamais par la société, par l'État ni les institutions religieuses».

lifecircle offre à ses adhérents ainsi qu'aux non-adhérents un formulaire de directives anticipées et offre également des conseils à ceux ou celles qui veulent les rédiger eux-mêmes. *lifecircle* s'emploie à faire appliquer ces directives auprès des médecins, du personnel soignant et des proches dans le cas d'une perte d'autonomie ou de discernement du patient qui les a rédigées.

lifecircle créditera chaque adhérent d'un montant de 700 CHF par année active, c'est à dire cotisée, pour un accompagnement à un suicide assisté (MVA) jusqu'à ce que la somme de 4.900 CHF soit

atteinte. Une année active de cotisation débute le 1.1. de l'année en cours. Ce crédit sera accordé à condition que la cotisation ait été payée à la date du 30.9. de l'année en cours. Une MVA ne pourra être effectuée que par l'intermédiaire de l'association Life-End. Les frais pour une MVA auprès de Life-End s'élèvent actuellement à 4.900 CHF pour les Suisses ayant leur résidence en Suisse et à 10.500 CHF pour toutes les autres personnes. Les frais supplémentaires occasionnés par le voyage, les frais d'hôtel et de repas et tous les autres frais ne sont pas compris dans cette somme. Si les frais pour la MVA sont majorés par des prestations supplémentaires ou par la hausse des prix, il reviendra à l'adhérent de payer la différence.

3. Moyens financiers

Ils proviennent des adhésions et de donations. La cotisation minimum est de 50 CHF par an ou de 1000 CHF pour la vie.

lifecircle peut accepter des donations provenant de personnes ou d'institutions.

Les adhérents qui ont des problèmes économiques peuvent demander à ne plus payer leur cotisation. Le bureau de l'association décide dans ce cas.

4. Actions et projets

lifecircle appuie des organisations et des institutions Suisses, qui poursuivent les mêmes buts que *lifecircle*. En particulier, tous les projets qui contribuent à améliorer la qualité de vie dans toutes les situations et à tous les âges.

lifecircle offre de l'assistance à des personnes qui en ont besoin. Par exemple, elle met des chaises roulantes et des déambulateurs à la disposition de ceux qui en ont besoin.

Être adhérent n'est pas une condition pour avoir droit à une consultation ou à une aide concrète.

5. Adhésion

N'importe quelle personne naturelle ou juridique qui montre de l'intérêt pour les objectifs de notre association peut être adhérent avec un droit de vote.

Il faut en faire la demande auprès de la présidente et puis, c'est le bureau qui décide.



6. La fin de l'adhésion

Elle a lieu lorsqu'une personne ne veut plus adhérer, est exclue ou meurt.

7. Sortie ou exclusion de l'association

On peut décider de ne plus adhérer avec six mois de préavis.

Un adhérent peut être exclu de l'association sans explication. C'est le bureau qui peut prendre la décision. Un recours auprès de l'assemblée générale est impossible.

8. Les organes de l'association

- a) l'assemblée générale
- b) la présidence
- c) les commissaires aux comptes

9. L'assemblée générale

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale ordinaire a lieu tous les ans dans la première partie de l'année.

Les adhérents y sont conviés au moins trois semaines avant qu'elle n'ait lieu en indiquant la date, le lieu et les sujets abordés.

L'invitation est envoyée par mail ou, en l'absence d'une adresse électronique, par la poste.

L'assemblée générale a les obligations suivantes:

- a) voter pour ou contre le bureau et les comptes
- b) garder ou changer les statuts
- c) regarder le bilan annuel et le rapport du comptable
- d) décision d'alléger la tâche de la présidence
- e) décider le montant de la cotisation annuelle des adhérents
- f) décider du budget annuel

Chaque adhérent a une voix pour voter à l'assemblée générale. La décision se prend avec la majorité des voix de ceux qui sont présents.

Les statuts et les protocoles se trouvent sur le net: www.lifecircle.ch.

10. Le bureau

L'élection du bureau a lieu tous les trois ans et se compose de trois personnes minimum et sept maximum, qui ont les tâches suivantes:

- a) la présidence
- b) la vice-présidence
- c) les finances

Le bureau représente l'association et s'occupe des affaires en cours.

Le bureau peut prendre des décisions lorsque plus de la moitié de ses membres est présent. S'il y a une égalité des voix, c'est le président (la présidente) qui tranche.

11. Les commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale élit chaque année la Société Fiduciaire qui examine les comptes annuels selon les règles de vérification des comptes et établit un rapport à l'attention de l'Assemblée Générale.

12. Signature

L'association est représentée par les signatures conjointes de la présidente (ou du président) et d'un autre membre de l'association.

13. Responsabilité

Le patrimoine de l'association est responsable pour le paiement des dettes. Ni la présidente ni aucun membre de l'association ne peut être tenu responsable à titre individuel.

14. Changement des statuts

Les statuts peuvent être changés si deux-tiers des adhérents en font la demande pendant une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

15. Dissolution de l'association

L'association peut être dissoute à la demande d'une majorité d'adhérents ou au moins les trois quarts des adhérents présents à une assemblée. Si moins des trois quarts des adhérents sont présents à l'assemblée, il faudrait dans ce cas appeler à réunir une nouvelle assemblée pendant le mois suivant. Pendant cette assemblée-là, il suffira d'une majorité pour dissoudre l'association (même si moins de trois quarts sont présents).

Si l'association est dissoute, son patrimoine ira à d'autres associations suisses qui poursuivent les mêmes objectifs.

16. Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés pendant l'Assemblée Générale extraordinaire du 15.12.2022 et sont entrés en vigueur à cette date.